



R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

VILLE D'ANOR

Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe
Canton de Trélon

- ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AUTOMOBILE -

Nous, Maire de la Ville d'ANOR

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 Juin 1977.

Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation routière, sur l'approbation de la 4^{ème} partie du livre I, intitulée « signalisation de prescription ».

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de TRELON. Considérant que le développement de la circulation automobile pose à la Municipalité d'importants problèmes, que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement notamment au niveau des commerces implantés dans la Rue PASTEUR.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est créé trois places de stationnement limité à dix minutes et réservées à la clientèle face aux immeubles 1 et 3 Rue Pasteur et une place sur le parking face à l'immeuble 22 Rue Georges Clémenceau. Il est également réalisé deux places de stationnement limité à dix minutes et réservées à la clientèle entre l'immeuble numéro 33 et l'immeuble numéro 35 de la rue Pasteur.

ARTICLE 2 : La matérialisation des places de stationnement ainsi que la pose des panneaux de signalisation seront mis en place par les Services Techniques de la Ville d'ANOR.

ARTICLE 3 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur à la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie d'ANOR,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux .
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trélon.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANOR, le 23 Juillet 2007.

Le Député-Maire :

J.L PERATI



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision . Cette démarche prolonge le délai de recours gracieux l'auteur de la décision qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence terme des deux mois vaut rejet implicite).